

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE A FERTE PLAGE

LE MAIRE DE LA FERTE-MACE,

- Vu les articles L2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
- Vu l'arrêté préfectoral de création d'une commune nouvelle NOR 1111-16-00002 du 12 janvier 2016,
- Vu l'arrêté municipal n°112/18 en date du 16 mai 2018 portant réglementation d'accès et de fonctionnement du plan d'eau de la Ferté-Macé,
- Vu l'arrêté municipal n°134/18 en date du 11 juin 2018 portant réglementation générale de la baignade aux risques et périls au plan d'eau,
- Vu l'arrêté municipal n°78/20 en date du 3 juin 2020 portant réglementation de la surveillance de la baignade à Ferté Plage,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des baigneurs à Ferté Plage,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

L'accès à Ferté Plage, complexe touristique, est ouvert à tous, de 6 heures à 23 heures et jusqu'à 1h00 du matin pour la clientèle du bar de la plage. En dehors de ces horaires, l'accès est interdit à toute personne étrangère au service.

ARTICLE 2

L'accès à la baignade est conditionné au respect de la signalisation, des réglementations particulières affichées au poste de secours, à l'entrée principale du complexe touristique, à l'entrée au niveau du parking de la Brochardière, coté gîtes et aux abords de la plage.

ARTICLE 3

La baignade est surveillée du **premier samedi du mois de juillet au dernier dimanche du mois d'août** inclus, tous les jours de 14h à 19h uniquement dans la zone de baignade, définie comme **emplacement aménagé à usage de baignade**. Cette zone est délimitée par des lignes de flottaison déterminant les espaces PETIT BAIN et GRAND BAIN.

ARTICLE 4

Pendant les heures de surveillance de la baignade, le drapeau sera hissé. Il sera de couleur :

- verte si la baignade ne présente aucun danger : la baignade est autorisée
- orange si la baignade présente un danger quelconque : la baignade reste autorisée
- rouge si la baignade présente un danger réel : la baignade est interdite

ARTICLE 5

Le périmètre balisé PETIT BAIN et GRAND BAIN autorise seulement la natation et la baignade. Les immersions forcées ou poussées sont interdites.

La baignade est interdite aux malades, blessés, porteurs de plaies et pansements, d'affections cutanées.

La commune ne peut être tenue responsable pour tout accident provoqué par une déficience physique ou psychique ou survenu à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 6

En cas d'accident, alerter le moniteur-nageur-sauveteur ou surveillant de baignade le plus proche. En dehors des heures d'ouverture de la baignade, en cas d'absence du personnel, appeler le 18 ou le 112 (pompiers).

Il est interdit à toute personne et baigneur de cracher, d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 7

En dehors des jours et des horaires de surveillance de la zone aménagée cités à l'article 3, en dehors des zones interdites à la baignade définies à l'article 8, et en l'absence du drapeau hissé (article 4), la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 8

Les zones définies comme **emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner** (en rouge sur le plan général) sont : hydro modélisme, pêche, face aux gîtes, digue et ponton voile. Une signalétique appropriée est mise en place.

De plus, il est formellement interdit de plonger depuis le ponton pédalos, voile et hydromodélisme.

ARTICLE 9

Aucun recours ne peut être exercé contre la commune pour les objets égarés ou dérobés dans le complexe touristique, sur la plage ou pendant la baignade.

ARTICLE 10

Il est interdit à toute personne :

- de grimper dans les arbres, bâtiments ou toutes autres structures implantées sur la base de loisirs
- d'accéder aux mares à proximité du plan d'eau (sous les peupliers aux abords du champ de tir à l'arc ; aux abords du cheminement piétonnier près de la Péleras)
- d'accéder sur les enrochements de la digue
- d'accéder aux abords du déversoir

ARTICLE 11

Cet arrêté abroge :

- L'arrêté municipal n°134/18 en date du 11 juin 2018
- L'arrêté municipal n°78/20 en date du 3 juin 2020

ARTICLE 12

Le maire, les agents de la police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les gardes particuliers du plan d'eau assermentés ont pouvoir pour constater, par procès-verbal, tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés du plan d'eau ou enfreignant la réglementation.

Fait à LA FERTE-MACE,

Le 22/06/2020,

En l'absence de Maire,

La première adjointe,

Noëlle POIRIER